

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 129

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Rèlements

Règlement n° 145 de la Commission reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment 2809/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant modification de la liste comprise à l'annexe I du traité 2810/62

Décision portant désignation du commissaire au compte de la Communauté 2811/62

VIENT DE PARAÎTRE :

Première mise à jour de la 2^e édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.»

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Première d'une série, elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte «Vient de paraître» annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Titre de l'ouvrage :

8006* Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne

Édition quadrilingue à feuilles mobiles (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix du répertoire avec mise à jour : NF 15,—; FB 150,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 145 DE LA COMMISSION

reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales a fixé au 1^{er} décembre 1962 l'expiration du régime transitoire prévu pour les opérations d'exportation de farine de froment et d'importation de blé tendre en franchise en contrepartie de ces exportations;

considérant que dans certains États membres des quantités importantes de blé tendre qui doivent être importées en franchise en contrepartie d'exportations de farine effectuées avant le 1^{er} décembre 1962 n'ont pu être importées avant cette date, par suite de diverses raisons techniques et notamment du fait que ces États appliquent une procédure exigeant l'exportation de la farine préalablement à l'importation en franchise de blé tendre;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'importer ces quantités de blé tendre en franchise, et donc de prolonger à cet effet de deux mois le délai qui expirait au 1^{er} décembre 1962 pour ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A l'article premier, alinéa b), du règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales, la date du 1^{er} février 1963 est substituée à celle du 1^{er} décembre 1962.

2. A l'article 3 dudit règlement, la date du 15 février 1963 est substituée à celle du 15 décembre 1962.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant modification de la liste comprise à l'annexe I du traité

LE CONSEIL,

vu l'article 81 du traité,
vu l'annexe I du traité,

DÉCIDE :

Article premier

La position 4.100 figurant à l'annexe I est complétée par l'addition du fer et de l'acier spongieux (éponge).

En conséquence cette position est libellée comme suit :

4.100 *Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier* ⁽¹⁾.

Minerai de fer (sauf pyrites).
Fer et acier spongieux (éponge) ^(1 bis).
Ferraille.
Minerai de manganèse.

⁽¹⁾ Ne sont pas comprises les matières premières du n° de code 4.190 de la nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier), qui ne figurent pas dans la présente liste. Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

^(1bis) Sont compris notamment les fers spongieux proprement dits ou sous forme de briquettes, les loupes et produits similaires.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

DÉCISION

portant désignation du Commissaire aux comptes de la Communauté

LE CONSEIL,

vu l'article 78, paragraphe 6, du traité,

vu la décision du Conseil du 17 novembre 1959 portant désignation du commissaire aux comptes de la Communauté pour une période expirant le 7 décembre 1962,

DÉCIDE :

M. Urbain J. Vaes est désigné comme commissaire aux comptes de la Communauté pour une nouvelle période de trois années prenant cours à partir du 8 décembre 1962.

Le Conseil a adopté cette décision au cours de sa 85^e session tenue le 19 novembre 1962.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa désignation.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans les termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).